

# **Zones de nourricerie des bars – 21 avril 2015 Forum des mesures anglo-saxonnes- Idées fortes et propositions.**

Traduction Philippe GARCIA

## **Introduction**

Georges EUSTICE, membre du Parlement Britannique a récemment annoncé une révision très approfondie des mesures anglo-saxonnes au profit de la protection du Bar. Cet article s'intéresse à une seule de ces mesures, les Zones de Nourricerie des Bars (ZNB) et a été écrite par un groupe de pêcheurs récréatifs de bar engagés qui ont mis en commun leur connaissance et leur expérience pour aider le DEFRA (a), les IFCA (b) et le MMO (c) à mener cette entreprise.

(a) ) » *Ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires Rurales* » du Royaume Uni (anciennement le MAFF)

(b) « *Offices pour la Conservation et pour les Pêches Côtières* » (compétences: voies navigables intérieures et mer de 0 à 6 miles, une dizaine en tout en Grande Bretagne pour chaque région côtière)

(c) « *Organisation pour la Gestion Marine* » -compétence : de 6 à 200 miles.

Cet article s'articule autour de 3 axes :

### **I. Objectifs proposés**

### **II. Propositions spécifiques pour améliorer la mise en œuvre des ZNB**

### **III. Recommandations concernant le processus**

#### **Historique**

En 1990, 34 ZNB furent créées dans le Royaume-Uni par autant d'arrêtés avec pour nom générique « Interdiction de Pêche du Bar dans telle zone ». Les arrêtés de 1999 portant modification des précédents ont interdit la pêche dans les ZNB avec des lançons et ont porté leur nombre à 37. En 1993, un questionnaire du CEMARE (d) permit de mettre en évidence un soutien largement répandu en faveur des ZNB. Cependant, en 1995, un article de DEFRA, fascicule n°75, mis en lumière plusieurs problèmes avec les ZNB (cf. annexe n°1). Cependant, 20 ans après que DEFRA ait mis en lumière de sérieuses faiblesses dans le processus des ZNB, la réglementation des ZNB reste inchangée et inadéquate. En juin 2014, le CIEM fit la recommandation de réduire de 80% les débarquements de bars. En janvier 2015, à la demande du gouvernement du Royaume-Uni, la Commission de l'UE introduisit des mesures urgentes pour faire cesser le chalutage pélagique sur frayères à bars jusqu'au 30 avril 2015.

(d) *CEMARE Institut de recherche pour l'Exploitation de la Mer (l'équivalent de notre IFREMER, mais spécialisé dans l'analyse économiques des pêcheries), créé dans les années 60 puis phagocyté l'an dernier (2014) par l'Ecole de Commerce de PORTSMOUTH.*

En janvier 2015, le DEFRA averti : « Dans l'esprit de ce travail au niveau européen, nous avons commencé une refonte approfondie de nos propres mesures de gestion, comme la taille minimale de capture et la protection des zones de nourricerie à bars. Là où il est démontré qu'une action est requise, le travail sera poussé plus loin et, lorsque la législation nationale doit être sollicitée, il suivra le processus législatif habituel. » En mars 2015, le groupement des IFCA publie une étude pour la protection des bars qui propose d'amender le règlement actuel des ZNB de la façon suivante :

- 1) Une clause de présomption, qui présume que tout bar trouvé en possession d'une personne pêchant dans une ZNB (à pied ou en bateau) provient bien de cette ZNB, même si elle prétend le contraire.
- 2) L'extension de l'interdiction de capture de bar à toutes les formes de pêche depuis le rivage (*ndlr : il est déjà interdit de capturer le moindre bar depuis un bateau dans une ZNB*).

### **Calendrier et processus :**

Les ZNB représentent une initiative à long terme, à l'inverse des réductions de débarquements actuellement proposées pour 2015 (*ndlr : ce texte date du début 2015*). Cependant, les menaces sévères qui pèsent sur le stock rendent impératif que cette refonte évolue rapidement et que les actions ainsi recommandées soient mises en œuvre le plus tôt possible. Il est important que ce processus respecte un calendrier serré avec des jalons spécifiques.

Chaque action préconisée devrait être accompagnée de la stratégie adéquate pour une mise en œuvre aussi rapide que possible.

Certaines actions peuvent nécessiter des consultations, ce qui ralentira le processus. Pour éviter une perte de temps inutile, de telles consultations devraient être précisément liées à l'action proposée.

Le processus devrait être transparent, en permettant aux intervenants d'en contrôler l'avancement et d'intervenir là où ce serait utile.

Le processus devrait être structuré afin de le protéger de retards ou d'interruptions eu égard aux élections générales imminentes.

### **I. Objectifs proposés :**

Les objectifs proposés pour les ZNB devraient inclure :

- Une législation révisée qui puisse édicter des règles claires et simples, facile à comprendre et à mettre en œuvre
- Des règles qui évitent d'interférer inutilement avec les autres activités légitimes au sein des ZNB
- Des règles qui ne fassent pas de différence entre les pêcheurs professionnels et les récréatifs

- Un budget pour publier l'information relative à ces ZNB, leur localisation et leur but
- Un budget spécifique pour la mise en œuvre des ZNB

### **Règles proposées :**

Afin de rendre ces règles pour chacun faciles à comprendre et à respecter :

- 1) Des règles clé devraient s'appliquer à toutes les ZNB.

Certaines règles clé, par exemple l'interdiction souhaitée de tous les filets (voir point 3 ci-dessous) devraient être les mêmes au travers de toutes les IFCA. Ceci permettra aux pêcheurs de comprendre facilement que les règles clés doivent être respectées dans chaque ZNB à travers tout le royaume uni.

Cependant, un IFCA peut penser que des circonstances locales puissent exiger d'autres restrictions additionnelles et doit avoir la possibilité de les rajouter.

Dans cet esprit, il est proposé que DEFRA puisse édicter les règles clés et ensuite, plutôt que d'utiliser « le procédé statuaire » (*ndlr : un parcours législatif propre à la Grande Bretagne*), DEFRA ordonnerait à tous les IFCA de mettre en œuvre ces règles par des textes d'applications comme des arrêtés.

Quand un IFCA décide que des restrictions additionnelles sont nécessaires, il est nécessaire de bien comprendre que ces particularités locales peuvent générer de la confusion, surtout pour les non-locaux et donc elles obligeront l'IFCA à éduquer davantage et à fournir encore plus d'informations pour s'assurer que les gens soient informés et comprennent correctement ces restrictions complémentaires.

- 2) Les mêmes règles doivent s'appliquer tout le long de l'année.

Cette règle va rendre les ZNB plus simples à comprendre pour les pêcheurs, et donc améliorera la compliance au règlement.

- 3) L'utilisation des filets dans une ZNB doit être déclarée illégale.

Certaines pêches au filet, par exemple concernant le mullet ou la brème, aboutissent à une mortalité par rejet significative (y compris des poissons non maillés) et en conséquence ne devraient pas être autorisées dans une ZNB. Cependant, certaines formes de pêche au filet sont strictement contrôlées sous licence et ne représentent pas une menace majeure pour les bars juvéniles. Ceci concerne : le saumon, la truite, l'anguille, le hareng, les lançons et la recherche scientifique.

Il est proposé que ces formes strictement contrôlées de pêche au filet sous licence puissent être autorisées dans les ZNB.

L'utilisation des épuisettes doit bien sûr rester légale.

- 4) Le quota de 3 bars par personne et par jour doit être appliqué à tout pêcheur à pied d'une ZNB, i.e. à tous les pêcheurs qu'ils soient récréatifs ou professionnels.

La Commission de l'UE a récemment imposé un quota de 3 bars pour les pêcheurs récréatifs. Dans une ZNB, cette restriction devrait être aussi étendue aux pêcheurs professionnels ; il est inapproprié de permettre une pêche professionnelle sans restriction dans une ZNB.

NB : nous avons remarqué que le groupement des IFCA a récemment émis une proposition pour transformer les berges des ZNB en zones de non-prélèvement (NO KILL). Au vu du quota imposé, nous pressentons que cette mesure serait inutile dans un but de conservation et aurait des effets socio-économiques dommageables. Nous sommes opposés à ce que les berges des ZNB puissent devenir de telles zones.

NB : Pêcher du bar depuis un bateau dans une ZNB est actuellement interdit, de sorte qu'un quota à 0 poisson continuera à s'appliquer pour la pêche en bateau dans une ZNB.

- 5) Une taille minimale de capture à 42 cm dans les ZNB.

La commission européenne va bientôt éditer une proposition pour augmenter la taille minimale de capture de bar à 42 cm pour à la fois les pêcheurs récréatifs et professionnels, et ceci peut devenir réalité dès le mois de juin. Si c'est le cas, cette règle s'appliquera à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des ZNB.

- 6) règle de présomption

Le Groupement des IFCA a récemment proposé la règle suivante : « qui suppose que tout bar trouvé en possession d'une personne pêchant dans une ZNB (à pied ou en bateau) soit considéré comme avoir été capturé dans la ZNB »

Nous soutenons cette règle de présomption sans réserve.

- 7) Développement d'activités humaines

Aucune extension ou modification d'activités humaines ne serait autorisée dans une ZNB sans que l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement n'ait pris la pleine mesure des conséquences sur la population des bars juvéniles.

- 8) Exemption au profit des recherches scientifiques approuvées par l'IFCA locale.

Evidemment, il est important que la réglementation ne restreigne pas des recherches scientifiques légitimes au sein d'une ZNB.

## **II. Nouvelles Zones de Nourricerie de Bars**

### **Création de nouvelles zones :**

Nous soutenons pleinement l'idée de pouvoir créer de nouvelles zones ; il est clair que les bars juvéniles sont présents dans beaucoup d'endroits en dehors des actuelles ZNB.

Cependant, nous pensons qu'avant d'en créer de nouvelles, nous devrions d'abord réaliser les modifications mises en lumière dans ce dossier au profit des ZNB existantes. Les nouvelles ZNB vont concerner beaucoup plus de personnes, et il est donc important d'être sûr que la réglementation qui leur sera appliquée soit appropriée et efficace.

### **III. Affichage et diffusion de la Réglementation**

- 1) La réglementation de la ZNB doit être clairement signalée aux endroits stratégiques tout autour de la ZNB. Un budget de l'état sera nécessaire pour cela.
- 2) DEFRA, le MMO et les IFCA devront mener une campagne d'éducation visant : les clubs de pêches, les magasins de pêche, la presse halieutique, les sites de pêche, twitter, Facebook, etc.

#### **Mise en application :**

- 1) Les IFCA demanderont des ressources supplémentaires pour leur permettre de faire des contrôles réguliers dans les ZNB.
- 2) Les pêcheurs récréatifs pourraient aussi participer au contrôle des ZNB, surtout si la réglementation gérant des ZNB est simplifiée. Nous souhaitons attirer votre attention sur la possibilité de garde juré (volontaire) et sur la Campagne de mise en œuvre des Pêches par l'Alliance des Pêcheurs Sportifs. Ces schémas communautaires pourraient déboucher sur des bénéfices significatifs grâce à une mise de fond relativement modeste.
- 3) Les amendes devraient être prononcées en rapport avec la gravité du délit. Une pêche de bar à but commercial dans une ZNB mériterait une amende équivalente à plusieurs fois l'estimation des profits tirés de cette activité. La confiscation du bateau et de l'équipement devrait faire partie de l'arsenal de la Loi.

#### **APPENDIX 1**

##### **Extrait de l'article MAAF (Ex-DEFRA) de 1995, fascicule n°75 discutant les problèmes des ZNB**

##### **Règles mal rédigées :**

« Un bar trouvé à bord d'un navire à l'intérieur d'une zone de nourricerie ne peut nécessairement être présumé avoir été pris dans cette zone de nourricerie. »

« Il est pratiquement impossible d'en être juridiquement certain puisque « pêcher le bar » est en soi difficile à prouver et que tout bar trouvé à bord d'un navire à l'intérieur d'une zone de nourricerie ne peut être présumé avoir été pris sur place. »

#### **Poursuites judiciaires trop faibles :**

« Un manque de dissuasion efficace a été notée dans certaines zones à cause d'amendes trop faibles et des coûts générés par les procès gagnés devant la Cour, et les procès perdus. » Ceci décourage certaines ZNB de continuer à poursuivre les contrevenants, surtout quand la réglementation de la zone de nourricerie est impliquée.

#### **Mise en œuvre trop timide :**

« Il y a des difficultés pour mettre en œuvre les zones de nourricerie à cause d'un manque de main d'œuvre ou de signalisation des zones. »

« Dans quelques zones, des SFC (ex-IFCA) locaux sont moins capables de mettre en œuvre la réglementation. »

#### **Echec dans l'introduction d'une réglementation locale pour soutenir les ZNB :**

« Il n'y a aucune obligation pour les agences locales responsables de la mise en œuvre de créer une législation adaptée sous la forme de règles locales supplémentaires, et peu l'ont effectivement fait. »

« En élaborant cette réglementation, il faut considérer la possibilité d'interdire toutes les méthodes de pêche dans de petites zones clé (zones de protection spéciale) ou alternativement dans de grandes zones où existeraient des tolérances au profit de matériels « inoffensifs ». Le résultat final n'est ni la 1<sup>ère</sup> ni la 2<sup>nde</sup> solution mais plutôt un mélange de grandes et petites zones où seule la pêche du bar serait interdite. Il est de la compétence du Comité des Pêches Maritimes de contrôler les méthodes « dangereuses ».

#### **Frontières mal définies :**

« Certaines zones de nourricerie ont des frontières inappropriées ou mal définies. »

#### **Propositions pour améliorer la situation :**

Le fascicule n°75 a recommandé que l'on prête attention aux points suivants :

- 1) « La possession ou la conservation d'un bar à bord de tout navire pêchant à l'intérieur d'une zone de nourricerie à bars, indépendamment de l'endroit où il a été capturé devrait être considérée comme une infraction. Nous proposons que cela puisse nécessiter la modification de la législation de base. »
- 2) L'introduction de contrôles plus avancés dans les zones de nourricerie à bars, soit par le biais de règles locales des SFC (ex-IFCA) ou bien de la législation nationale, ciblant les méthodes de pêche qui ont un taux élevé de prises de bars dites accessoires. Ces méthodes incluent les chaluts à petites mailles, les filets maillants, les sennes, et les pêches utilisant des appâts vivants (par exemple, le lançon). Pour les petites zones de nourricerie, surtout celles autour de centrales électriques, il est

suggéré d'interdire toutes les activités de pêche puisqu'il y a peu d'intérêt halieutique en relation avec ces sites, en dehors des bars.

- 3) Des modifications concernant les limites de certaines zones de nurricerie, le plus souvent en étendant la limite marine. Ceci devait se faire par consultation des unités SFI, SFC et NRA. En ce moment, sont en cours de révision les zones des estuaires des rivières TAW-Torridge, Camel et Conwy, toutes ces zones sont connues pour abriter des concentrations de bars juvéniles et méritent un effort au-delà des limites marines existantes. Plusieurs options de nouvelles frontières sont étudiées actuellement : elles aboutiraient à une protection de ces bars et aussi seraient plus facilement identifiables par les bateaux.
  - (e) SFI : Sea Fisheries Inspectorate (has disappeared)
  - (f) SFC : Sea Fisheries Committee (has disappeared)
  - (g) NRA : National Rivers Authority (has disappeared)
  
- 4) De possibles restrictions de la pêche du bord (principalement pêche sportive) dans des zones de nurricerie. Il est prématuré de suggérer que des règles contrôlant la pêche sportive du bord (et la technique des filets) devraient être introduites dans toutes les zones de nurricerie. Cependant, dans des endroits où se concentrent de grandes quantités de bars non maillés, en particulier au niveau des rejets industriels d'eau chaude, des restrictions de la pêche du bord sont déjà en place à juste titre. En général, ceci demanderait une consultation entre SFC et l'entreprise concernée.